

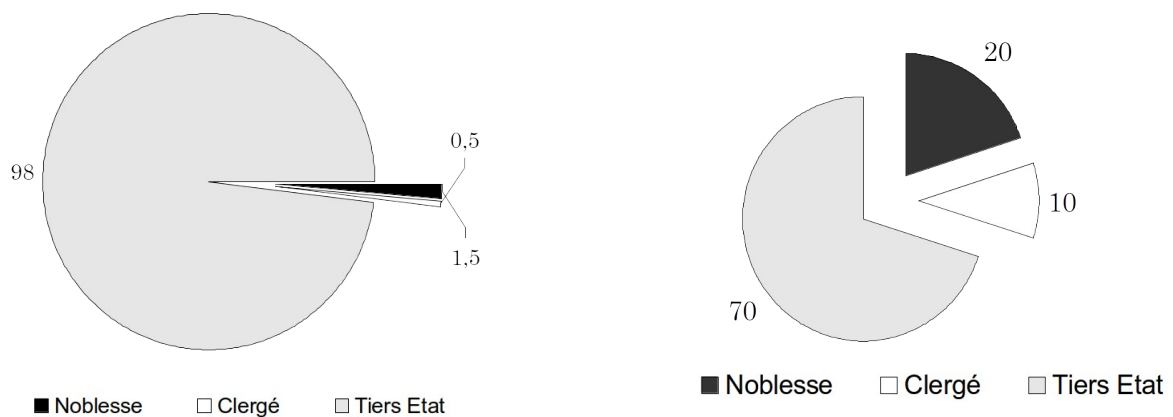
La Révolution française I - Exercices

1. Analyse et comparaison de documents

Les trois documents ci-dessous témoignent de la situation de diverses composantes du Royaume de France quelques mois avant la Révolution. Après en avoir pris attentivement connaissance...

1. Identifie, pour chacun de ces documents, les acteurs sociaux (= groupes sociaux) évoqués.
2. Une fois ces acteurs sociaux identifiés, précise leur situation à la veille de la Révolution. Sont-ils dans une position favorable ? Pourquoi ? Justifie ta réponse en te référant explicitement et systématiquement à tous les documents qui te livrent des informations à ce sujet.
3. Bien qu'il mette en évidence certaines inégalités qui ont nourri la révolution, le document 3 ne permet pas de comprendre à lui seul le succès de celle-ci. En effet, il passe sous silence un acteur social fondamental de la révolution en question. Lequel ? Quel document permet de compléter les informations livrées par le document 3 ?

DOCUMENT 1 - Population et répartition de la propriété foncière en France [en pour cent ; 1789]



M. SIMARD et CHR. LAVILLE, *Histoire de la civilisation occidentale. Une perspective mondiale*, Éditions du Renouveau pédagogique, Québec, 2000, p. 269, fig. 8.6.

DOCUMENT 2 - Témoignage de François Claude Amour du Chariol (1739-1800), Marquis de Bouillé, officier supérieur de l'armée française

« Toutes les petites villes de province étaient devenues plus ou moins commerçantes, presque toutes avaient des manufactures ou quelque

objet particulier de commerce. Toutes étaient peuplées de petits bourgeois plus riches et plus industriels que les nobles [...] Ils avaient reçu, en général, une éducation qui leur devenait plus nécessaire qu'aux gentilshommes, dont les uns, par leur naissance et par leur richesse, obtenaient les premières places de l'État, sans mérite et sans talent, tandis que les autres étaient destinés à languir dans les emplois subalternes de l'armée [...] (la bourgeoisie) était partout humiliée ; elle se voyait exclue des emplois dans l'armée ; elle l'était en quelque manière du haut clergé, par le choix des évêques parmi la haute noblesse [...]. La haute magistrature la rejetait également, et la plupart des cours souveraines n'admettaient que des nobles dans leur compagnie. »

MARQUIS DE BOUILLÉ (1739-1800), *Mémoires sur la Révolution*, Londres, 1797 ; cité par D. GALLOY et FR. HAYT, *Du document... 1750-1848*, p. 7.

DOCUMENT 3 - Caricature (estampe) anonyme d'un paysan portant un noble et un clerc ; en-dessous, l'inscription « A faut esperer q'eu jeu la finira ben tot. », 1789



Musée Carnavalet, 00-023424, Paris (en ligne : <https://www.photo.rmn.fr/archive/00-023424-2C6NU0V7CEW8.html>)

2. Analyse de document et synthèse

Lis attentivement le texte ci-dessous avant de répondre aux questions qui le suivent.

DOCUMENT 4 – *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (texte adopté le 26 août 1789) – en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1er - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3 - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5 - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6 - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8 - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Art. 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12 - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14 - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15 - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16 - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

4. Définis **en quelques lignes** les notions suivantes :

- droits naturels ;
- libertés fondamentales ;
- séparation des pouvoirs ;
- souveraineté populaire ;
- démocratie représentative ;
- contrat social

Quelques ressources pour t'aider :

- CRISP, *Vocabulaire politique* : <http://www.vocabulairepolitique.be/>
- *Encyclopédie Larousse* : <https://www.larousse.fr/encyclopedie>
- *Trésor de la langue française informatisé* : <http://atilf.atilf.fr/>

5. Pourquoi peut-on affirmer que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est l'enfant de la philosophie des Lumières ? Formule ta réponse en un texte soigneusement rédigé tout en identifiant, dans le texte, 3 passages illustrant chacun une idée ou un concept cher aux philosophes des Lumières. Pour t'en rappeler, n'hésite pas à te référer au premier des exercices de ce confinement, ainsi qu'à l'article « Lumières » de l'encyclopédie Larousse : https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/siècle_des_Lumières/130660#911915

6. En quoi la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est-elle proche de la *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique* (texte présenté dans le document 4HIST - Révolution américaine - Exercices.PDF) Relève trois points de comparaison et explique.